

COMMUNE DE HINDISHEIM
67150 HINDISHEIM

ARRETE MUNICIPAL

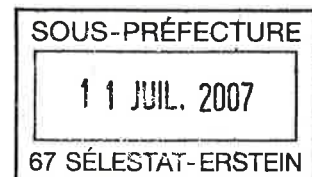
Le Maire de la Commune de HINDISHEIM

- Vu** - l'ordonnance n° 45-1968 du 1^{er} septembre 1948 modifiée relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg, notamment son article 2-6°,
- Vu** - la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu** - le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- Vu** - l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 relatif à l'application de certaines mesures de police dans les débits de boissons,
- Vu** - l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 modifié relatif à la réglementation de l'usage et de la vente des pièces d'artifice,
- Vu** - le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants, L2542-1 et suivants,
- Vu** - le code de la santé publique, notamment ses articles L2, L48, R 48-1 à R 48-5,
- Vu** - le code pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2
- Vu** - le Code de la Route, notamment son article R 239,
- Vu** - l'arrêté municipal du 28/06/1994

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie

ARRETE



ARTICLE 1 – Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Hindisheim tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 – LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore;
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement;
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique ainsi que les émanations de sons provenant de la sirène du village et des cloches de l'église quel qu'en soit l'horaire.

2-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère et l'Intérieur.

2-4 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 2-3, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligations d'information préalable des riverains.

ARTICLE 3 – CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

- 3-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés, de 19 heures à 7 heures le samedi, et de 20 heures à 7 heures les autres jours ouvrables.
- 3-2 Des dérogations peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

ARTICLE 4 – ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 4-1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- 4-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.
- 4-3 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonore pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.
- 4-4 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

- 4-5 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22h et 6h, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage. Toutefois, les activités relevant d'un service public, tel la collecte des ordures ménagères, ne sont pas soumises à l'application de cet article.

ARTICLE 5 – ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

- 5-1 Les propriétaires ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que bars, restaurants, salles des fêtes et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 4-3 sont applicables aux établissements visés au présent article.

- 5-2 Si les établissements visés à l'article 5-1 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.
- 5-3 A l'extérieur des établissements visés à l'article 5-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.
- 5-4 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.
- 5-5 Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant municipal doivent être strictement respectées.

ARTICLE 6 - PROPRIETES PRIVEES

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi inclus de 7 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 20 heures
- le samedi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures

Et ce en dehors des jours fériés.

6-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

ARTICLE 7 – LES ANIMAUX

7-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à réserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

7-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Afin de conserver le caractère de village rural il est admis que les bruits matinaux de basse-cour ne sont pas considérés comme étant une nuisance sonore.

ARTICLE 8 – L'arrêté du 08/09/2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 9 – CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L48 du code de la santé publique et à l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995 et notamment :

- la Gendarmerie et les Services de police
- le Garde-champêtre Communal
- les Officiers de police judiciaire
- les Agents assermentés : ES QUALITE

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3^e classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé Publique, R 239 du Code de la Route et R 623-2 du Code Pénal,
- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5^o du Code Pénal.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le secrétariat de la Commune de Hindisheim,
Le garde-champêtre

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- La Brigade de Gendarmerie d'Erstein
- Le Garde-champêtre Communal
- Affichage selon usage local

Hindisheim, le 05 juillet 2007

Le Maire :
J.M. GALEA

